

Cette présente dérogation est accordée à la SAGEB pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 - Modalité de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme au point 4 du dossier de demande d'autorisation déposé par la SAGEB.

Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Un rapport annuel décrivant les opérations conduites est transmis, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à la Direction départementale des territoires de l'Oise et au Conseil Régional de Picardie.

Un rapport global est transmis aux mêmes Directions dans les trois mois suivants la fin de la présente dérogation.

Article 9 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 12 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Fait à Beauvais, **12 JUL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture

Marianne-Frédérique PUSSIAU

**ARRETE CADRE DELIMITANT LES ZONES HYDROGRAPHIQUES
HOMOGENES SUR LE DEPARTEMENT DE L'OISE
DEFINISSANT LES SEUILS EN CAS DE SECHERESSE
ET LA NATURE DES MESURES COORDONNEES DE GESTION DE L'EAU**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 à 70 et R.216-9 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LEFRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté N°2015103-0014 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre du 6 juillet 2016 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise du 25 mai 2018 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'ensemble des usages de la ressource en eau sur la ZRE de l'Aronde ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion de crise pour les bassins se situant sur plusieurs départements,

Considérant les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion de crise pour les principaux bassins ou groupements de bassins du département de l'Oise,

Considérant la nécessité de préserver en priorité l'alimentation en eau potable des populations et de trouver un équilibre entre la préservation du milieu naturel et le maintien de certaines activités économiques liées à l'eau,

Considérant la nécessité de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives, adaptées à la situation hydrologique, et cohérentes par bassin versant,

Considérant les échanges du groupe de travail technique du comité de gestion et de suivi de la ressource en eau le 29 mai 2018 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Objet de l'arrêté

Cet arrêté définit les mesures de gestion du système hydrographique du département de l'Oise pour limiter les effets de la sécheresse.

Il comprend :

- . la mise en place d'un comité de suivi et de gestion de la ressource en eau dans le département de l'Oise
- . la définition de 14 bassins versants homogènes avec les indicateurs retenus pour le suivi de l'évolution de la ressource.
- . la définition des seuils de surveillance.
- . la désignation des organismes chargés d'assurer le suivi des indicateurs, ainsi que du linéaire d'assec sur les cours d'eau.
- . la définition des mesures de restriction.

Ces mesures concernent la gestion de l'eau, en particulier les prélèvements et rejets effectués dans les rivières et dans leur nappe d'accompagnement.

ARTICLE 2 – Comité départemental de suivi et de gestion de la ressource en eau

Il est mis en place un comité départemental de suivi et de gestion de la ressource en eau dans le département de l'Oise.

Il est composé des représentants :

Des services de l'Etat associés à la Délégation Interservices de l'Eau et de la Nature :

- Direction des Sécurités (DDS)
- Direction Départementale des Territoires (DDT)
- Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)

- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
- Agence Régionale de Santé (ARS)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Des Etablissements publics :

- Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- Centre Départemental de Météo France
- Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN)
- Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP)

Des Usagers : - Conseil Départemental de l'Oise

- Union des Maires de l'Oise
- Chambres consulaires :
 - Chambre d'Agriculture
 - Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale
 - Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- Organisme Unique de Gestion Collective sur la ZRE Aronde (Chambre d'Agriculture de l'Oise)
- Structures porteuses de SAGE et commissions locales de l'eau :
 - L'AMBEVA pour les SAGE « Haute-Somme » et « Somme aval et cours d'eau côtiers ».
 - L'EPTB de la Bresle pour le SAGE « Vallée de la Bresle »
 - Le SAGEBA pour le SAGE Automne
 - Le SMOA pour le SAGE « Oise-Aronde »
 - Le SISN pour le SAGE de la Nonette
 - Le SMBVB pour le SAGE de la Brèche
- Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques
- Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise
- Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir »
- Sociétés fermières :
 - Lyonnais des Eaux - Suez
 - VEOLIA EAU
 - SAUR
 - Nantaise des Eaux

Il est réuni sur l'initiative du préfet, sous la responsabilité du Directeur départemental des Territoires, délégué inter-services de l'Eau et de la Nature.

Il se réunit au moins une fois par an ou en cas de franchissement d'un seuil de crise.

Les EPCI compétents en matière de gestion des milieux aquatiques seront conviés ou sollicités au même titre que les membres permanents du comité de gestion de la ressource en eau, lorsque les cours d'eau correspondant à leur périmètre sont susceptibles d'être concernés par un franchissement du seuil de crise.

ARTICLE 3 – Bassins versants et mesures coordonnées

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des rivières et des nappes sur les bassins et groupements de bassins versants suivants, avec pour chacun au moins un indicateur du suivi de l'évolution de la ressource :

Vallées de l'Oise et de l'Aisne	Station limnimétrique de Creil
Bresle	Station limnimétrique de Pont-et-Marais (76) Piézomètre de Criquiers (76)

Thérain	Station limnimétrique de Beauvais
Nonette, Thève	Piézomètre de Fresnoy-le-Luat
Automne	Station limnimétrique de Saintines Station limnimétrique de Glaignes
Divette, Verse	Station limnimétrique de Passel
Avre, Haute Somme, Noye, Trois Doms	Station limnimétrique de Moreuil (80) Piézomètre de Hangest en Santerre (80)
Celle et Evoissons	Station limnimétrique de Plachy (80) Piézomètre de Equennes Eramécourt (80)
Matz	Piézomètre de Cuvilly
Aronde	Station limnimétrique de Clairoux Piézomètre d'Estrées-Saint-Denis
Brèche	Station limnimétrique de Nogent sur Oise Piézomètre de Catillon-Fumechon
Epte, Troësne, Viosne	Station limnimétrique de Fourges (27) Piézomètre de Farceaux (27)
Esches	Station limnimétrique de Bornel
Ourcq	Station limnimétrique de Chouy (02)

Une carte de ces bassins de référence figure en annexe 2.

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau, notamment les prélèvements et les rejets effectués dans ces rivières et dans leurs nappes d'accompagnement.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics, collectivités. Elles concernent les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

La liste de communes qui figure en annexe 4 du présent arrêté indique pour chaque commune du département le bassin versant auquel elle appartient.

Les limitations d'usage se font en cohérence avec les départements limitrophes pour les bassins versants interdépartementaux, notamment avec :

* le département de la Somme pour les bassins versants suivants :

– pour les bassins de l'Avre, la Haute Somme, la Noye, les Trois Doms, la Celle et l'Evoissons : le Préfet de la Somme est responsable de la cohérence des arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance ou d'alerte ou de crise affectant ces bassins versants.

* les départements de la Somme et de la Seine-Maritime pour les bassins versants suivants :

– pour le bassin de la Bresle ; Les départements de l'Oise et de la Somme combinent le suivi du débit de la Bresle à Ponts-et-Marais (76) avec le piézomètre de Criquiers (76).

– pour le bassin de l'Epte, Troësne, Viosne : Les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure et de l'Oise combinent le suivi de la station de Fourges (27) et du piézomètre de Farceaux (27).

* le département de l'Aisne pour les bassins versants suivants :

– pour le bassin de l'Automne, le Préfet de l'Oise est responsable de la cohérence des arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance ou d'alerte ou de crise affectant ce bassin versant.

– pour le bassin de l'Ourcq, le Préfet de l'Aisne est responsable de la cohérence des arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance ou d'alerte ou de crise affectant ce bassin versant.

ARTICLE 4

4.1 Seuils

Quatre seuils de surveillance sont définis :

- Seuil de vigilance

Dès qu'il est atteint, les services chargés de la police et de la gestion de l'eau sont mis en alerte. Cela concerne la DDT, l'ARS, l'AFB, la DREAL et la DRIEE.

Des actions d'information des usagers de l'eau sont alors lancées et, selon la situation, des démarches volontaristes sont conseillées par les organismes socioprofessionnels.

- Seuil d'alerte

Les mesures définies pour la gestion des pénuries sont mises en œuvre pour maintenir un bon état écologique des milieux aquatiques.

- Seuil d'alerte renforcée

Les mesures de gestion de la ressource en eau en situation de pénurie sont renforcées pour maintenir un bon état des milieux aquatiques et pour garantir l'alimentation en eau potable des populations et des animaux.

- Seuil de crise

Selon les niveaux atteints dans les nappes ou selon le débit de la rivière ou les linéaires d'assec constatés, des mesures d'interdiction totale d'utilisation d'eau peuvent être prises à l'encontre de certains usagers.

Seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés.

Pour chaque secteur, le franchissement à la baisse d'au moins un des seuils (de débit ou piézométrique) déclenche le passage au niveau de vigilance ou restriction correspondant.

4.2 Valeurs des seuils

4.2.1 Dans les communes du bassin Artois-Picardie, les seuils de débit sont définis comme suit :

- seuil de vigilance : VCN3 mensuel de période de retour 5 ans sec;
- seuil d'alerte : VCN3 mensuel de période de retour 10 ans sec;
- seuil d'alerte renforcée : VCN3 mensuel de période de retour 20 ans sec ;
- seuil de crise : débit de crise mentionné dans le SDAGE (carte 16 du SDAGE AP) – Moreuil (0,606) et Plachy (1,651)

Le VCN3 mensuel est le débit moyen minimum observé sur trois jours consécutifs au cours d'un mois.

Le module du cours d'eau est son débit moyen inter-annuel.

Le QMNA5 est le débit mensuel minimal de période de retour 5 ans.

Les seuils piézométriques sont définis comme suit :

- seuil de vigilance : niveau mensuel de période de retour 5 ans sec
- seuil d'alerte : niveau mensuel de période de retour 10 ans sec
- seuil d'alerte renforcée : niveau mensuel de période de retour 20 ans sec

- seuil de crise : pas de niveau mensuel de période de retour mais niveau observé lors d'une sécheresse historique choisie en raison de sa sévérité

4.2.2 Dans les communes du bassin Seine-Normandie, les seuils de débit sont définis comme suit

Les valeurs de ces seuils ont été définies par l'arrêté cadre de bassin Seine-Normandie pour certains cours d'eau. Pour le département de l'Oise, il s'agit de l'Oise (station de Creil). Les valeurs de seuils de l'annexe 1 sont donc celles fixées dans l'arrêté cadre de bassin à son article 7.

Pour les autres secteurs cités en article 3, les valeurs de ces seuils ont été définies selon la méthodologie de détermination des seuils fixée par l'arrêté cadre de bassin Seine-Normandie dans son annexe 2.

Elles figurent en annexe 1 du présent arrêté.

- Le seuil de vigilance correspond au VCN3 annuel de période de retour 2 ans sec.
- Le seuil d'alerte correspond au VCN3 annuel de période de retour 5 ans sec.
- Le seuil d'alerte renforcée correspond au VCN3 annuel de période de retour 10 ans sec.
- Le seuil de crise correspond au VCN3 annuel de période de retour 20 ans sec

Le VCN3 annuel est le débit moyen minimum, observé sur trois jours consécutifs au cours d'une année.

Les seuils piézométriques sont définis comme suit :

- seuil de vigilance : niveau mensuel de période de retour 2 ans sec ;
- seuil d'alerte : niveau mensuel de période de retour 5 ans sec ;
- seuil d'alerte renforcée : niveau mensuel de période de retour 10 ans sec ;
- seuil de crise : niveau mensuel de période de retour 20 ans sec.

ARTICLE 5 – Relevés des indicateurs

Le suivi des indicateurs sera assuré par la DREAL Hauts-de-France et le BRGM, qui transmettront les résultats des relevés à la DDT chaque quinzaine.

En complément des indicateurs de référence cités à l'article 3, des observations de terrain sont réalisées au titre du réseau ONDE. L'Observatoire National des Etiages (ONDE) est constitué des stations présentées sur le tableau en annexe 4. Il est activé dès le franchissement à la baisse du seuil de vigilance. Il permet de faire le constat d'un dysfonctionnement des milieux aquatiques. Ce constat est relayé dans le bulletin de suivi hydrologique (cf. article 8).

L'Agence Française pour la Biodiversité, responsable de ce suivi, effectue le bilan de la situation des stations, qu'il transmet au préfet de l'Oise (DISEN). Le bilan est complété par une expertise relative au fonctionnement écologique des cours d'eau sensibles aux assecs et soumis à des prélèvements durant les périodes d'étiage sévères, ainsi que par les linéaires d'asec. Ces observations permettent d'alerter le comité de l'impact que subissent les cours d'eau. Elles sont également incluses dans le bulletin hydrologique prévu à l'article 8 du présent arrêté.

Le réseau ONDE fournit des données indicatives sur l'état biologique des cours d'eau, permettant de le considérer comme un outil d'aide à la décision. Sous l'appréciation des services de la DISEN, une réunion du comité de suivi et de gestion de la ressource en eau pourra être motivée en cas de nécessité d'anticipation des restrictions sur la base de l'expertise issue des constats du réseau ONDE.

ARTICLE 6 – Prises et levées des mesures

- Constat de passage au-dessous d'un seuil :

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau seront prises par arrêté préfectoral de manière progressive à chaque franchissement de seuil à la baisse. Les mesures de

gestion sont déclenchées au regard du franchissement de l'un seulement des seuils de référence sécheresse pour les eaux superficielles ou pour les eaux souterraines, lorsque plusieurs stations de référence sont présentes sur le même bassin versant.

En fonction de l'évolution de la situation, des mesures plus restrictives pourront être mises en œuvre par bassin versant ou groupement de bassins versants.

Ces mesures pourront concerner tous les usages domestiques, industriels, agricoles, de loisirs ou autres.

Les mesures susceptibles d'être prises figurent en annexe 5 du présent arrêté.

Ces mesures sont prescrites de façon uniforme sur chacun des bassins versants définis en article 3.

Des mesures complémentaires, destinées à répondre à une situation de crise localisée, peuvent être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des populations et les écosystèmes aquatiques.

En cas de panne ou de dysfonctionnement des stations de référence sur un bassin, la DDT et la DREAL se coordonnent en vue de réaliser des mesures hydrométriques. Ces mesures permettent de statuer sur les mesures de restriction à prendre.

En cas de dysfonctionnement de la station de Creil, les débits à la station de Creil sont estimés sur la base de la station limnimétrique de Sempigny (02) et de Soissons (02).

- Constat de passage au-dessus d'un seuil :

Les mesures auront un caractère temporaire et seront levées lorsque les seuils concernés seront durablement dépassés à la hausse, pendant une période d'au moins un mois. Les mesures de gestion ne sont levées qu'au regard de l'ensemble des seuils concernant les stations de référence présentes sur un même bassin versant.

ARTICLE 7 – Cas de la Zone de répartition des eaux de l'Aronde

Le bassin versant de l'Aronde est placé en zone de répartition des eaux par arrêté préfectoral du 4 novembre 2009. Les prélèvements y sont limités par un volume maximum prélevable objectif (VMPO) annuel par usage. Les restrictions horaires appliquées aux autres bassins sont cohérentes avec ce volume maximum prélevable objectif et seront appliquées également sur ce bassin.

En cas de panne ou de dysfonctionnement des stations de référence sur un bassin, le SMOA, structure porteuse du SAGE Oise-Aronde et la DREAL se coordonnent en vue de réaliser des mesures hydrométriques, pour assurer le suivi du bassin de l'Aronde.

Dès le franchissement du seuil d'alerte sur le bassin de l'Aronde, la fréquence de suivi du réseau ONDE (station de Montiers) devient hebdomadaire.

ARTICLE 8 – Communication

Les arrêtés pris en application de l'article 4 feront l'objet d'une mise à disposition sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>) et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Un bulletin de situation hydrologique du département de l'Oise est mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Oise tous les quinze jours dès le franchissement d'un seuil de vigilance dans le département.

Dès la publication de ce bulletin, il est demandé à toutes les structures rassemblant des usagers et aux collectivités de relayer les mesures prises sur leur page internet ou tout autre moyen de communication (journal communal, etc.).

Un communiqué de presse est établi à chaque prise d'arrêté.

Dès le franchissement d'un seuil, en plus des communes, une information par mail est réalisée aux établissements publics de coopération intercommunale, aux structures intercommunales d'eau et

d'assainissement, et aux structures compétentes en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

ARTICLE 9 – Abrogation

L'arrêté cadre du 6 juillet 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 – Voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et disponible sur le site Internet de l'État et affiché dans les mairies du département.

Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département de l'Oise.

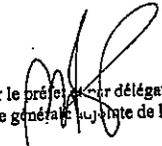
ARTICLE 12 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, les sous-préfets de l'arrondissement de Clermont, de Compiègne et de Senlis, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, les maires du département de l'Oise, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés d'assurer, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- à la Direction de l'eau et de la biodiversité ;
- au Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- au Préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie ;
- au Directeur régional du B.R.G.M.

Fait à Beauvais, le 12 JUIL. 2018


 Pour le préfet, par délégation,
 La secrétaire générale adjointe de la préfecture

Marianne-Frédérique PUSIAU

Sur le bassin Artois-Picardie : Bassin versant de la Somme

Rivière	Station de référence	Mois	Seuil de vigilance	Seuil de crise
Avre	Moreuil (80)	Janvier	1,60	0,606
		Février	1,70	0,606
		Mars	1,70	0,606
		Avril	1,70	0,606
		Mai	1,50	0,606
		Juin	1,70	0,606
		Juillet	1,00	0,606
		Août	0,91	0,606
		Septembre	1,00	0,606
		Octobre	1,10	0,606
		Novembre	1,30	0,606
		Décembre	1,50	0,606
Selle	Plachy (80)	Janvier	2,90	1,651
		Février	3,00	1,651
		Mars	3,10	1,651
		Avril	3,10	1,651
		Mai	3,20	1,651
		Juin	3,70	1,651
		Juillet	3,00	1,651
		Août	2,90	1,651
		Septembre	2,90	1,651
		Octobre	2,90	1,651
		Novembre	2,90	1,651
		Décembre	3,00	1,651

Sur le bassin Seine-Normandie :

Bassin	Rivière	Station de référence	Seuil de vigilance	Seuil de crise
Oise	Divette	Passel (60)	0,13	0,078
	Aronde	Clairoix (60)	0,65	0,27
	Sainte-Marie	Glaignes (60)	0,47	0,29
	Automne	Saintines (60)	1,30	0,86
	Brèche	Nogent sur Oise (60)	1,30	0,89
	Oise	Creil (60)	32,00	18,00
	Théran	Beauvais (60)	3,40	2,20
	Esches	Bornel (60)	0,46	0,3
	Ourcq	Chouy (02)	0,79	0,54
	Epte	Epte	Fourges (27)	5,4
Bresle	Bresle	Ponts-et-Marais (76)	5,4	4

Annexe 2 : Seuils de référence pour le suivi piézométrique de hauteur de nappe

Piézomètre à Criquiers (76) - Bresle

Hauteur	2 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec
m (NGF)	Vigilance			Crise
Janvier	183,69			182,37
Février	183,81			182,6
Mars	184,25			182,9
Avril	184,77	183,95		183,19
Mai	184,89	183,98		183,2
Juin	184,58	183,8		183,05
Juillet	184,24	183,59	183,18	182,88
Août	183,88	183,7		182,72
Septembre	183,62			182,56
Octobre	183,36			182,4
Novembre	183,43			182,23
Décembre	183,62			182,15

Piézomètre à Farceaux (27) - Epte

Hauteur	2 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec
m (NGF)	Vigilance			Crise
Janvier	98,45			96,58
Février	98,92			96,56
Mars	99,57			96,59
Avril	100,18			96,72
Mai	100,57			96,66
Juin	100,56			96,57
Juillet	100,39			96,51
Août	100,04			96,34
Septembre	99,62			96,18
Octobre	99,19			96,02
Novembre	98,7			96,02
Décembre	98,43			96,32

Piézomètre à Cuvilly (60) - Matz

Hauteur	2 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec
m (NGF)	Vigilance			Crise
Janvier	54,04			51,54
Février	54,66			51,94
Mars	54,53			51,83
Avril	55,29			52,21
Mai	54,74	53,04		51,81
Juin	55,04	53,40		51,96
Juillet	53,80	52,79		51,48
Août	54,04	52,56	51,64	51,29
Septembre	53,60			51,19
Octobre	53,30			51,09
Novembre	53,35			51,07
Décembre	53,64			51,26

Piézomètre à Hangest-en-Santerre (80) - Avre

Hauteur	2 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec
m (NGF)	Vigilance			Crise
Janvier	70,78			69,19
Février	71,31			69,06
Mars	71,53			69,2
Avril	71,25			69,31
Mai	71,44			69,31
Juin	71,71			69,31
Juillet	71,41			68,63
Août	70,77			68,06
Septembre	71,27			68,49
Octobre	70,7			68,71
Novembre	70,69			68,82
Décembre	70,93			68,83

59

60

Piézomètre à Fresnoy-le-Luat (60) - Nonette

Hauteur	2 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec
m (NGF)	Vigilance			Crise
Janvier	80,91			79,92
Février	81,07			79,94
Mars	81,05			79,92
Avril	81,11			79,90
Mai	81,06	80,33		79,90
Juin	81,37	80,47		79,89
Juillet	80,87	80,47		79,88
Août	81,01	80,40	80,01	79,85
Septembre	81,18			79,83
Octobre	80,88			79,81
Novembre	81,06			79,79
Décembre	80,97			79,78

Piézomètre à Esquennes-Bramécourt (80) - Celle

Hauteur	2 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec
m (NGF)	Vigilance			Crise
Janvier	113,86			113,70
Février	113,86			113,70
Mars	113,88			113,66
Avril	114,13			113,70
Mai	113,90			113,80
Juin	113,96	113,91		113,89
Juillet	113,96	113,87		113,81
Août	114,04			113,70
Septembre	113,96			113,69
Octobre	113,87			113,62
Novembre	113,83			113,60
Décembre	113,84			113,60

Piézomètre à Catillon-Fumechon (60) - Brèche

Hauteur	2 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec
m (NGF)	Vigilance			Crise
Janvier	105,93			103,81
Février	106,44			103,93
Mars	107,05			103,94
Avril	107,1			104,99
Mai	107,2			104,03
Juin	107,21			103,99
Juillet	106,61			103,82
Août	106,3			103,54
Septembre	106,1			103,47
Octobre	105,69			103,41
Novembre	105,62			103,47
Décembre	105,53			103,54

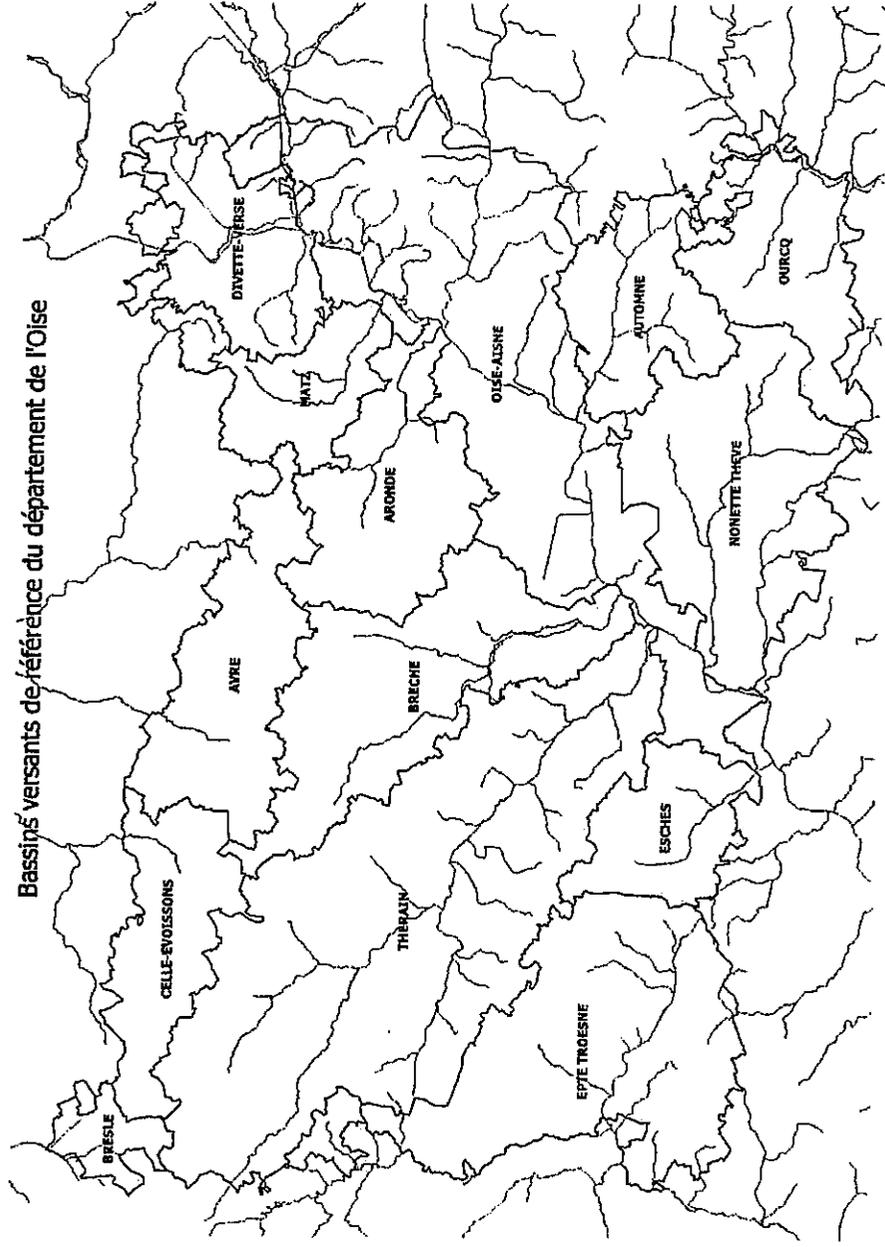
Piézomètre à Estrées-Saint-Denis (60) - Aronde

Hauteur	2 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec
m (NGF)	Vigilance			Crise
Janvier	60,95			57,94
Février	61,27			58,09
Mars	61,49			58,43
Avril	61,65			58,68
Mai	61,73			58,55
Juin	61,77			58,39
Juillet	61,29			58,01
Août	61,22			57,74
Septembre	61,31			57,80
Octobre	60,98			57,72
Novembre	60,82			57,72
Décembre	60,88			57,76

- dsh

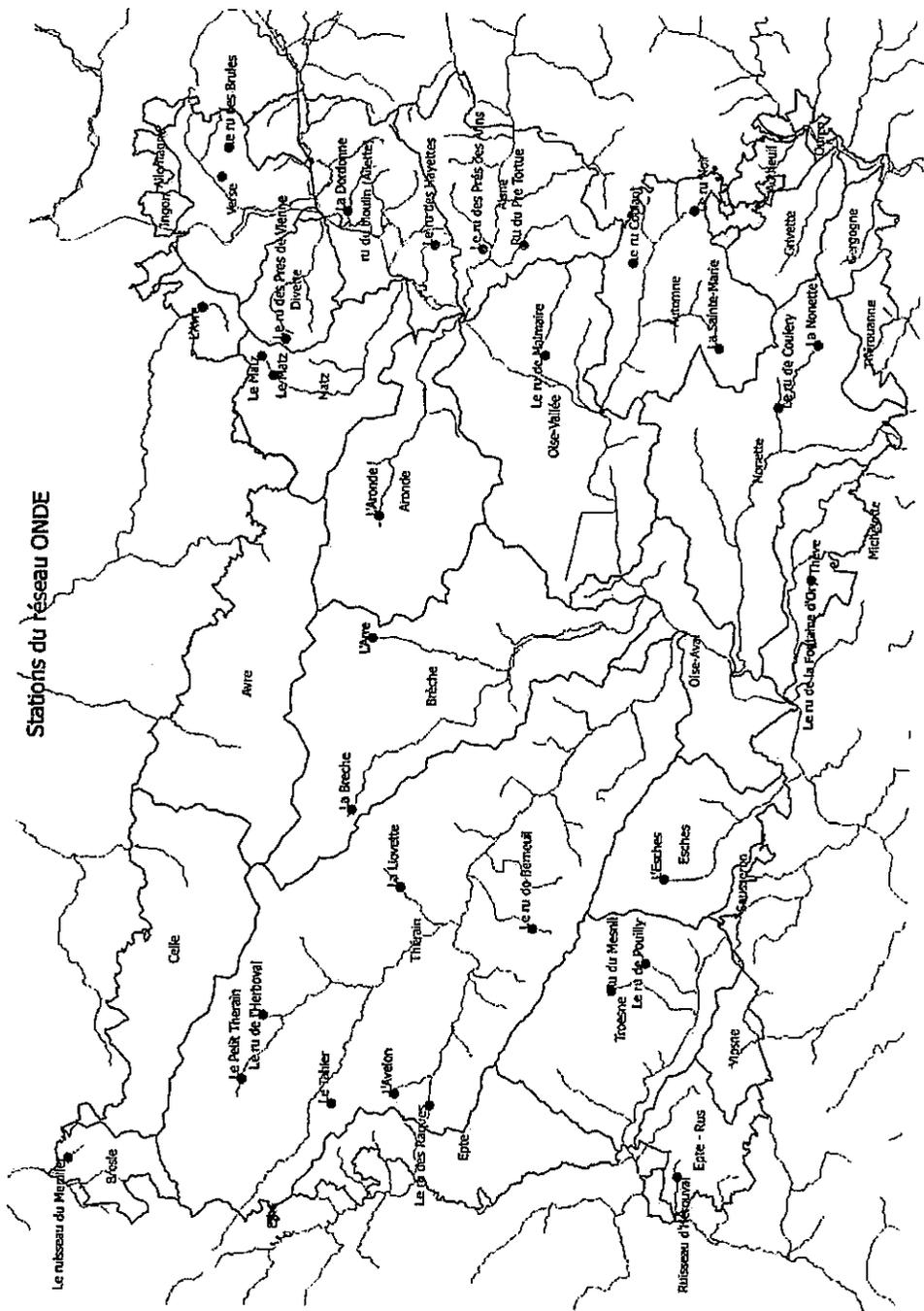
- ds

Bassins versants de référence du département de l'Oise



Annexe 4 : Points de surveillance ONDE

Secteur	Cours d'eau	Commune
AVRE-HAUTE SOMME, NOYE, 3 DOMS	L'Avre	AVRICOURT
MATZ-DIVETTE-VERSE	Le Fossé de la Gîte	GUISCARD
MATZ-DIVETTE-VERSE	Le ru des Brûlés	QUESMAY
MATZ-DIVETTE-VERSE	Le ru des Prés de Vienne	PLESSIS-DE-ROYE
MATZ-DIVETTE-VERSE	Le Matz	CANNY-SUR-MATZ
MATZ-DIVETTE-VERSE	Le Matz	ROYE-SUR-MATZ
OISE-AISNE	La Dordonne	CHIRY-OURSICAMP
OISE-AISNE	Le ru des Prés des Aînés	RETHONDES
OISE-AISNE	Le ru du Pré Tourné	VIEUX-MOULIN
OISE-AISNE	Le ru de Malbâtre	LA CROIX-SAINT-OUEN
OISE-AISNE	Le ru des Hayettes	SAINTE-LEGER-AUX-BOIS
AUTOMNE	Le ru Noir	VAUMOISE
AUTOMNE	La Sainte-Marie	AUGER-SAINT-VINCENT
AUTOMNE	Le ru Coulant	MORIENVAL
BRECHE	La Breche	REUIL-SUR-BRECHE
BRECHE	L'Arré	SAINTE-JUST-EN-CHAUSSEE
THERAIN	Le ru de l'Herboval	FONTAINE-LAVAGANNE
THERAIN	Le ru des Raques	BLACOURT
THERAIN	Le Petit Thérain	SAINTE-DENISICOURT
THERAIN	Le Tablier	GERBEROY
NONETTE-THEVE	Le ru de Couleury	BARON
NONETTE-THEVE	La Nonette	NANTEUIL-LE-HAUDOUILN
NONETTE-THEVE	Le ru de la Fontaine d'Orry	ORRY-LA-VILLE
ESCHES	L'Esches	MERU
EPTE, TROËSNE, VIOSNE	Le Ru du Mesnil	LE MESNIL-THERIBUS
ARONDE	L'Aronde	MONTIERS
BRESLE	Le Ménillet	QUINCAMFOIX-FLEUZY



Annexe 5 : Mesures

Mesures de suivi

Mesures de suivi dès franchissement du seuil de vigilance

- Les maires de communes du département et présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la préfecture de l'Oise tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

- Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

- L'Observatoire National Des Étiages (ONDE) est activé par l'Agence Française pour la Biodiversité. Les stations de référence font l'objet d'une visite tous les mois.

Mesures de suivi dès franchissement du seuil d'alerte

Les stations de référence de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) font l'objet d'une visite tous les quinze jours, exceptée pour la station de l'Aronde (Montiers) concernant la ZRE de l'Aronde dont le suivi devient hebdomadaire.

Mesures de suivi dès franchissement du seuil d'alerte renforcée

L'Observatoire National Des Étiages (ONDE) est activé par l'Agence Française pour la Biodiversité. Les stations de référence font l'objet d'une visite hebdomadaire.

ds

Mesures fixées pour chaque franchissement de seuil en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviales, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

Il est rappelé que, quel que soit le seuil considéré, tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

1) Usage de l'eau et prélèvements par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales

Dès franchissement du seuil de vigilance :

Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

- la limitation de leur consommation d'eau :
- 1- en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs ;
- 2- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs, en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;
- 3- en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau
- l'amélioration du rendement des réseaux :
- 4- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable et en réparant les fuites ;
- 5- en associant leurs délégataires à la mise en place de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie ;
- 6- l'objectif de rendement des réseaux d'eau potable à atteindre est fixé à 80 %.

- Les maires de communes du département et présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la préfecture de l'Oise tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

- Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Dès le franchissement du seuil d'alerte, les mesures suivantes sont susceptibles d'être prescrites :

- Les prélèvements domestiques en cours d'eau sont interdits. Est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale.

Ces particularités du site des Marais de Sacy dans l'Oise, labellisé depuis le 9 octobre 2017 au titre de la convention RAMSAR sur les zones humides :

Sont en conséquence interdits tout pompage ou prélèvements, utilisant ou non les puits artésiens, en vue d'alimenter les étangs du Marais de Sacy.

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Lavage des véhicules	est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité, est limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité	est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades	est interdit	est interdit	est interdit, sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses	est interdit	est interdit	est interdit
Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités et les sociétés	est interdit entre 12 h et 18 h	est interdit entre 10 h et 18 h	est interdit
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives	est interdit
Arrosage des jardins potagers	Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières		
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	est interdite		
Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial	est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation		

Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	est interdit sauf chantier en cours
Remplissage des plans d'eau	est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures)
Entretien de cours d'eau	sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur

2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial

103

Dès franchissement du seuil de vigilance, les mesures suivantes sont susceptibles d'être prescrites :
 - Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.

- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

- Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau. Ces réductions de consommation doivent se faire par :

- * le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;
- * la recherche des fuites et leur réparation ;
- * la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;
- * l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Dès franchissement du seuil d'alerte, les mesures suivantes sont susceptibles d'être prescrites :

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcé	Dès le franchissement du seuil de crise
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
Activités industrielles ICPE	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations (1)		
Arrosage des golfs	est interdit de 8h à 20h	est interdit, sauf départs et greens entre 20h et 8h	est interdit, sauf strict nécessaire pour les greens entre 20h et 8h

116

3) Prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Maintenance des installations	Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires. Une dérogation peut être accordée pour certains réservoirs difficilement accessibles en dehors des périodes juin à septembre, sous réserve pour l'exploitant ou le maître d'ouvrage d'en informer le préfet, dès la planification des interventions et de justifier de l'impossibilité de prévoir une autre date d'intervention.		
Contrôle de mesures des hydrants destinés à la défense incendie	est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau		
Fonctionnement de la distribution			Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau

4) Consommation de l'eau pour un usage agricole

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Irrigation de cultures de céréales à paille	est interdite (à partir du 31 mai pour l'orge de printemps)		
Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, betteraves, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux)	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h	est interdite
Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraichères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h.	est interdite entre 9h et 19h
Établissements équestres au sens de la Loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation grandes cultures Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle (1)		Idem que l'irrigation grandes cultures

(1) La liste de ces compétitions doit être adressée au service en charge de la police de l'eau dès le franchissement du seuil.

Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

5) Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcé	Dès le franchissement du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	est autorisée	est soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau pour les vidanges annuelles obligatoires et à l'autorisation de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique.	est interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau et de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique.
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	sont interdits
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Industriels	Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi		

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'inclure une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le déstagement direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

INSEE	COMMUNE	BASSIN_REFERENCE_2011	ID_BASSIN	reg	INSEE	COMMUNE	BASSIN_REFERENCE_2011	ID_BASSIN	reg
50001	ASAINCOURT	BRESLE	08	1	50001	BELOY	ARONDE	06	61
50002	ABRECCOURT	THEIRAN	08	2	50002	BELANGOURT	DMETTE-VERSE	02	62
50003	ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN	THEIRAN	08	3	50003	BENNEUIL-BOURBAY	THEIRAN	08	63
50004	ACTY	THEIRAN	08	4	50004	BENNEUIL-SUR-ASNE	OISE-AISNE	01	64
50005	ACTY-EN-MULTIEN	DUROG	14	5	50005	BENNEUIL-LE-VALOIS	THEIRAN	09	65
50006	AGELA (LES)	OISE-AISNE	01	6	50006	BELHAROURT-EN-VALOIS	AUTOWINE	13	66
50007	AGNETZ	BRECHE	06	7	50007	BELTUS-SAINTE-MARTIN	AUTOWINE	13	67
50008	ARIEN	BRECHE	06	8	50008	BELTUS-SAINTE-PERRE	AUTOWINE	13	68
50009	ALLONNE	THEIRAN	08	9	50009	BELZ	OURCO	14	69
50010	AMBLAINVILLE	ESCHES	11	10	50010	BIENVILLE	ARONDE	06	70
50011	AVY	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	11	50011	BENMONT	MATZ	04	71
50012	ANDEVILLE	ESCHES	11	12	50012	BETHY	OISE-AISNE	01	72
50013	ANGICOURT	OISE-AISNE	01	13	50013	BLACOURT	THEIRAN	09	73
50014	ANGVALLERS	ARONDE	05	14	50014	BLANGOURT-LES-PECY	OISE-AISNE	01	74
50015	ANGY	THEIRAN	09	15	50015	BLANCHES	CELLE-ÉVOISSONS	07	75
50016	ANSASGO	THEIRAN	08	16	50016	BLARGES	BRESLE	07	76
50017	ANSAUVILLERS	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	17	50017	BLIGNY	THEIRAN	08	77
50018	ANSERVILLE	ESCHES	11	18	50018	BLIGNY	OISE-AISNE	01	78
50019	ANTHEUIL-PORTES	ARONDE	05	19	50019	BLIGNY-FRESNOY	OURCO	14	79
50020	ANTILLY	DUROG	14	20	50020	BOISY-LE-BOIS	THEIRAN	09	80
50021	APPELLY	OISE-AISNE	01	21	50021	BOISY-LE-BOIS	THEIRAN	09	81
50022	APREMOY	NONETTE THEVE	12	22	50022	BOISY-LE-BOIS	THEIRAN	09	82
50023	ARMANDCOURT	OISE-AISNE	01	23	50023	BOISY-LE-BOIS	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	83
50024	ARSI	OISE-AISNE	01	24	50024	BOISY-LE-BOIS	AUTOWINE	13	84
50025	ATICHY	OISE-AISNE	01	25	50025	BOISY-LE-BOIS	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	85
50026	AUCHY-LA-MONTAGNE	THEIRAN	09	26	50026	BOISY-LE-BOIS	OISE-AISNE	01	86
50027	AUGER-SAINTE-VICENT	AUTOWINE	13	27	50027	BOISY-LE-BOIS	NONETTE THEVE	12	87
50028	ALMONT-EN-HALATIE	NONETTE THEVE	12	28	50028	BOISY-LE-BOIS	ESCHES	11	88
50029	ALNEUIL	THEIRAN	09	29	50029	BOISY-LE-BOIS	EPTE TROESNE VOISINE	10	89
50030	AUTEUIL	THEIRAN	09	30	50030	BOISY-LE-BOIS	EPTE TROESNE VOISINE	10	90
50031	AUTHEUIL-EN-VALOIS	ARONDE	05	31	50031	BOISY-LE-BOIS	OURCO	14	91
50032	AUTRECHES	OISE-AISNE	14	32	50032	BOISY-LE-BOIS	OURCO	14	92
50033	AVRECHY	NONETTE THEVE	12	33	50033	BOISY-LE-BOIS	MATZ	04	93
50034	AVRECHY	BRECHE	06	34	50034	BOISY-LE-BOIS	OURCO	14	94
50035	AVRICOURT	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	35	50035	BOISY-LE-BOIS	EPTE TROESNE VOISINE	10	95
50036	AVRIGNY	OISE-AISNE	01	36	50036	BOISY-LE-BOIS	THEIRAN	09	96
50037	BAGDEUF	OISE-AISNE	01	37	50037	BOISY-LE-BOIS	EPTE TROESNE VOISINE	10	97
50038	BAGREVILLERS	EPTE TROESNE VOISINE	10	38	50038	BOISY-LE-BOIS	THEIRAN	09	98
50039	BAGQUEL	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	39	50039	BOISY-LE-BOIS	ARONDE	05	99
50040	BAILLEUL-LE-SOC	ARONDE	05	40	50040	BOISY-LE-BOIS	NONETTE THEVE	12	100
50041	BAILLEUL-SUR-THIRAN	BRECHE	06	41	50041	BOISY-LE-BOIS	OURCO	14	101
50042	BAILLEVAL	OISE-AISNE	06	42	50042	BOISY-LE-BOIS	OISE-AISNE	01	102
50043	BAILLY	OISE-AISNE	01	43	50043	BOISY-LE-BOIS	OISE-AISNE	01	103
50044	BAJAGNY-SUR-THIRAN	THEIRAN	09	44	50044	BOISY-LE-BOIS	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	104
50045	BARBERY	NONETTE THEVE	12	45	50045	BOISY-LE-BOIS	OISE-AISNE	01	105
50046	BARIGNY	DUROG	14	46	50046	BOISY-LE-BOIS	BRECHE	06	106
50047	BARON	NONETTE THEVE	12	47	50047	BOISY-LE-BOIS	BRECHE	06	107
50048	BAROY	ARONDE	05	48	50048	BOISY-LE-BOIS	THEIRAN	09	108
50049	BAROY	EPTE TROESNE VOISINE	10	49	50049	BOISY-LE-BOIS	THEIRAN	09	109
50050	BAROY	OISE-AISNE	01	50	50050	BOISY-LE-BOIS	THEIRAN	09	110
50051	BAROY	CELLE ÉVOISSONS	07	51	50051	BOISY-LE-BOIS	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	111
50052	BAROY-SOUS-BOIS	DMETTE-VERSE	02	52	50052	BOISY-LE-BOIS	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	112
50053	BAROY-LES-FONTAINES	DMETTE-VERSE	02	53	50053	BOISY-LE-BOIS	BRECHE	06	113
50054	BAROY-LES-NORMAIS	EPTE TROESNE VOISINE	10	54	50054	BOISY-LE-BOIS	THEIRAN	09	114
50055	BAROY-LES-NORMAIS	EPTE TROESNE VOISINE	10	55	50055	BOISY-LE-BOIS	THEIRAN	09	115
50056	BAROY-LES-NORMAIS	DMETTE-VERSE	02	56	50056	BOISY-LE-BOIS	BRECHE	06	116
50057	BAROY-LES-NORMAIS	OISE-AISNE	01	57	50057	BOISY-LE-BOIS	THEIRAN	09	117
50058	BAROY	THEIRAN	09	58	50058	BOISY-LE-BOIS	UNVETTES-VERSE	02	118
50059	BAROY	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	59	50059	BOISY-LE-BOIS	OISE-AISNE	01	119
50060	BAROY	OISE-AISNE	01	60	50060	BOISY-LE-BOIS	CAMBROINE-LES-PIERMONT	06	120
50061	BAROY	ESCHES	11	61					

INSEE	COMMUNE	ID_BASSIN	REG
80121	CAMPAGNE	02	171
80122	CAMPEAUX	03	172
80123	CAMPREMY	04	173
80124	CANDOR	02	174
80125	CANLY	01	175
80126	CANNETANCOURT	02	176
80127	CANNY-SUR-MAITZ	04	177
80128	CANNY-SUR-THERAIN	09	178
80129	CARLEPONT	01	179
80130	CATELOY	05	180
80131	CATELUX	07	181
80132	CATIGNY	02	182
80133	CATILLON-FUMECHON	06	183
80134	CAUFFRY	09	184
80135	CAUMIGNY	09	185
80136	CEMPUIS	07	186
80137	CERNY	05	187
80138	CHAMANT	17	188
80139	CHAMBLY	17	189
80140	CHAMBODS	10	190
80141	CHAMTILLY	15	191
80142	CHAPELLE-EN-SERVAL (LA)	11	192
80143	CHAUMONT-EN-VERM	12	193
80144	CHAVENCON	10	194
80145	CHELLES	14	195
80146	CHEROK	01	196
80147	CHREVCOURT	02	197
80148	CHEVREUILLE	04	198
80149	CHEVRESSES	14	199
80150	CHIRY-COURS-CAMPS	01	200
80151	CHOISY-AUBAC	01	201
80152	CHOISY-LA-VICTOIRE	01	202
80153	CHOUEUSE-LES-BERNARDS	07	203
80154	CHOUVELX	01	204
80155	CHRES-LES-MELLO	09	205
80156	CLAROK	05	206
80157	CLERMONT	06	207
80158	COGNEL	03	208
80159	COMPIEGNE	01	209
80160	CONCHY-LES-POTS	01	210
80161	CONTEVILLE	04	211
80162	CORBEL-CERF	07	212
80163	CORNELLES	11	213
80164	COURAY-SAINT-GERMER (LE)	10	214
80165	COURRAY-SUR-THELLE (LE)	10	215
80166	COURON	11	216
80167	COLOIST	05	217
80168	COURCELLES-EPAYELLES	01	218
80169	COURCELLES-LES-GISORS	03	219
80170	COURTIEUX	10	220
80171	COURTIEUX	12	221
80172	COTE-JA-POIRET	10	222
80173	CRANCIQY	08	223
80174	CRAPPEAUME-SNIL	02	224
80175	CREIL	03	225
80176	CREIL-ENVAUOIS	19	226
80177	CREIL-SUR-BOULE	19	227
80178	CRESSY-SUR-LE-GRAND	05	228
80179	CRESCOEUR-LE-PEIT	07	229
80180	CRILLON	09	230

INSEE	COMMUNE	ID_BASSIN	REG
80181	CRISOLLES	02	231
80182	CHOCO (LE)	09	232
80183	CHOUSSY-SUR-CELLE	07	233
80184	CHROUDY	07	234
80185	CHROUDY-EN-THELLE	01	235
80186	CHUGNY-EN-GRAY	06	236
80187	CLUGY-EN-GRAY	06	237
80188	COISE-LA-MOTTE	01	238
80189	COISE-VALE	01	239
80190	COIVERGNON	14	240
80191	CUMILLY	04	241
80192	DIVETTE-VERSE	02	242
80193	DAMEREAUCOURT	07	243
80194	DAROBES	07	244
80195	DELINCOURT	07	245
80196	DELUGE (LE)	10	246
80197	DIEUDONNE	11	247
80198	DIVES	11	248
80199	DOMELERS	02	249
80200	DOMFRONT	07	250
80201	DUMPERRE	03	251
80202	DURY	03	252
80203	ECHEVILLE	13	253
80204	ELENCOURT	02	254
80205	ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE	04	255
80206	ENGIVILLE	03	256
80207	ENGIVILLE	10	257
80208	ENENCOURT-LE-AGE	10	258
80209	ENENCOURT-LE-SEC	10	259
80210	ENFISEUSE	06	260
80211	EPANCY-SUR-EPTE	05	261
80212	EPREY-SUR-VAL	01	262
80213	EPREY-SUR-VAL	01	263
80214	EPREY-SUR-VAL	01	264
80215	EPREY-SUR-VAL	01	265
80216	EPREY-SUR-VAL	01	266
80217	EPREY-SUR-VAL	01	267
80218	EPREY-SUR-VAL	01	268
80219	EPREY-SUR-VAL	01	269
80220	EPREY-SUR-VAL	01	270
80221	EPREY-SUR-VAL	01	271
80222	EPREY-SUR-VAL	01	272
80223	EPREY-SUR-VAL	01	273
80224	EPREY-SUR-VAL	01	274
80225	EPREY-SUR-VAL	01	275
80226	EPREY-SUR-VAL	01	276
80227	EPREY-SUR-VAL	01	277
80228	EPREY-SUR-VAL	01	278
80229	EPREY-SUR-VAL	01	279
80230	EPREY-SUR-VAL	01	280
80231	EPREY-SUR-VAL	01	281
80232	EPREY-SUR-VAL	01	282
80233	EPREY-SUR-VAL	01	283
80234	EPREY-SUR-VAL	01	284
80235	EPREY-SUR-VAL	01	285
80236	EPREY-SUR-VAL	01	286
80237	EPREY-SUR-VAL	01	287
80238	EPREY-SUR-VAL	01	288
80239	EPREY-SUR-VAL	01	289
80240	EPREY-SUR-VAL	01	290
80241	EPREY-SUR-VAL	01	291

INSEE	COMMUNE	ID_BASSIN	REG
80242	FONTAINE-LAVASANNE	09	292
80243	FONTAINE-SAINTE-GLUCIEN	09	293
80244	FONTENAY-TORCY	09	294
80245	FORMERIE	09	295
80246	FOSSELLE	09	296
80247	FOSSELLE	09	297
80248	FULLOY	06	298
80249	FULLOY	09	299
80250	FULLOY	09	300
80251	FULLOY	09	301
80252	FULLOY	09	302
80253	FURNIVAL	08	303
80254	FRANCIERES	08	304
80255	FRANCIERES	08	305
80256	FRANCIERES	08	306
80257	FRESNAY-LE-GRAND	10	307
80258	FRESNAY-LE-GRAND	10	308
80259	FRESNAY-LE-GRAND	10	309
80260	FRESNAY-LE-GRAND	10	310
80261	FRESNAY-LE-GRAND	10	311
80262	FRESNAY-LE-GRAND	10	312
80263	FRESNAY-LE-GRAND	10	313
80264	FRESNAY-LE-GRAND	10	314
80265	FRESNAY-LE-GRAND	10	315
80266	FRESNAY-LE-GRAND	10	316
80267	FRESNAY-LE-GRAND	10	317
80268	FRESNAY-LE-GRAND	10	318
80269	FRESNAY-LE-GRAND	10	319
80270	FRESNAY-LE-GRAND	10	320
80271	FRESNAY-LE-GRAND	10	321
80272	FRESNAY-LE-GRAND	10	322
80273	FRESNAY-LE-GRAND	10	323
80274	FRESNAY-LE-GRAND	10	324
80275	FRESNAY-LE-GRAND	10	325
80276	FRESNAY-LE-GRAND	10	326
80277	FRESNAY-LE-GRAND	10	327
80278	FRESNAY-LE-GRAND	10	328
80279	FRESNAY-LE-GRAND	10	329
80280	FRESNAY-LE-GRAND	10	330
80281	FRESNAY-LE-GRAND	10	331
80282	FRESNAY-LE-GRAND	10	332
80283	FRESNAY-LE-GRAND	10	333
80284	FRESNAY-LE-GRAND	10	334
80285	FRESNAY-LE-GRAND	10	335
80286	FRESNAY-LE-GRAND	10	336
80287	FRESNAY-LE-GRAND	10	337
80288	FRESNAY-LE-GRAND	10	338
80289	FRESNAY-LE-GRAND	10	339
80290	FRESNAY-LE-GRAND	10	340
80291	FRESNAY-LE-GRAND	10	341
80292	FRESNAY-LE-GRAND	10	342
80293	FRESNAY-LE-GRAND	10	343
80294	FRESNAY-LE-GRAND	10	344
80295	FRESNAY-LE-GRAND	10	345
80296	FRESNAY-LE-GRAND	10	346
80297	FRESNAY-LE-GRAND	10	347
80298	FRESNAY-LE-GRAND	10	348
80299	FRESNAY-LE-GRAND	10	349
80300	FRESNAY-LE-GRAND	10	350
80301	FRESNAY-LE-GRAND	10	351
80302	FRESNAY-LE-GRAND	10	352
80303	FRESNAY-LE-GRAND	10	353
80304	FRESNAY-LE-GRAND	10	354
80305	FRESNAY-LE-GRAND	10	355
80306	FRESNAY-LE-GRAND	10	356
80307	FRESNAY-LE-GRAND	10	357
80308	FRESNAY-LE-GRAND	10	358
80309	FRESNAY-LE-GRAND	10	359
80310	FRESNAY-LE-GRAND	10	360

INSEE	COMMUNE	ID_BASSIN	REG
80311	HAUTE-EPINE	09	361
80312	HAUTE-EPINE	09	362
80313	HAUTE-EPINE	09	363
80314	HAUTE-EPINE	09	364
80315	HAUTE-EPINE	09	365
80316	HAUTE-EPINE	09	366
80317	HAUTE-EPINE	09	367
80318	HAUTE-EPINE	09	368
80319	HAUTE-EPINE	09	369
80320	HAUTE-EPINE	09	370
80321	HAUTE-EPINE	09	371
80322	HAUTE-EPINE	09	372
80323	HAUTE-EPINE	09	373
80324	HAUTE-EPINE	09	374
80325	HAUTE-EPINE	09	375
80326	HAUTE-EPINE	09	376
80327	HAUTE-EPINE	09	377
80328	HAUTE-EPINE	09	378
80329	HAUTE-EPINE	09	379
80330	HAUTE-EPINE	09	380
80331	HAUTE-EPINE	09	381
80332	HAUTE-EPINE	09	382
80333	HAUTE-EPINE	09	383
80334	HAUTE-EPINE	09	384
80335	HAUTE-EPINE	09	385
80336	HAUTE-EPINE	09	386
80337	HAUTE-EPINE	09	387
80338	HAUTE-EPINE	09	388
80339	HAUTE-EPINE	09	389
80340	HAUTE-EPINE	09	390
80341	HAUTE-EPINE	09	391
80342	HAUTE-EPINE	09	392
80343	HAUTE-EPINE	09	393
80344	HAUTE-EPINE	09	394
80345	HAUTE-EPINE	09	395
80346	HAUTE-EPINE	09	396
80347	HAUTE-EPINE	09	397
80348	HAUTE-EPINE	09	398
80349	HAUTE-EPINE	09	399
80350	HAUTE-EPINE	09	400
80351	HAUTE-EPINE	09	401
80352	HAUTE-EPINE	09	402
80353	HAUTE-EPINE	09	403
80354	HAUTE-EPINE	09	404
80355	HAUTE-EPINE	09	405
80356	HAUTE-EPINE	09	406
80357	HAUTE-EPINE	09	407
80358	HAUTE-EPINE	09	408
80359	HAUTE-EPINE	09	409
80360	HAUTE-EPINE	09	410
80361	HAUTE-EPINE	09	411
80362	HAUTE-EPINE	09	412
80363	HAUTE-EPINE	09	413
80364	HAUTE-EPINE	09	414
80365	HAUTE-EPINE	09	415
80366	HAUTE-EPINE	09	416
80367	HAUTE-EPINE	09	417
80368	HAUTE-EPINE	09	418
80369	HAUTE-EPINE	09	419
80370	HAUTE-EPINE	09	420
80371	HAUTE-EPINE	09	421
80372	HAUTE-EPINE	09	422
80373	HAUTE-EPINE	09	423
80374	HAUTE-EPINE	09	424
80375	HAUTE-EPINE	09	425
80376	HAUTE-EPINE	09	426
80377	HAUTE-EPINE	09	427
80378	HAUTE-EPINE	09	428
80379	HAUTE-EPINE	09	429
80380	HAUTE-EPINE	09	430
80381	HAUTE-EPINE	09	431
80382	HAUTE-EPINE	09	432
80383	HAUTE-EPINE	09	433
80384	HAUTE-EPINE	09	434
80385	HAUTE-EPINE	09	435
80386	HAUTE-EPINE	09	436
80387	HAUTE-EPINE	09	437
80388	HAUTE-EPINE	09	438
80389	HAUTE-EPINE	09	439
80390	HAUTE-EPINE	09	440

ms

no

INSEE	COMMUNE	BASSIN_REFERENCE_2011	ID_BASSIN	INSEE	COMMUNE	BASSIN_REFERENCE_2011	ID_BASSIN
0364	DEUILLERS	ARONDE	05	0308	MONTREUIL-SUR-THERRAIN	THERRAIN	09
0365	URIS	THERRAIN	09	0307	MONTS	THERRAIN	10
0366	URIS	BRECHE	06	0308	MOUL-SAINTE-VIGNE	THERRAIN	10
0367	LOCUVILLE	EPITE TROESNE VOSNE	01	0309	MORANGRES	OISE-AISNE	08
0368	LONGUEL-ANNEL	OISE-AISNE	01	0310	MORANGRES	OISE-AISNE	08
0369	LONGUEL-SAINTE-MARIE	OISE-AISNE	01	0311	MORANGRES	OISE-AISNE	08
0370	LORMAISON	ESCHES	11	0312	MORTES-OMART	OISE-AISNE	13
0371	LOUSE	THERRAIN	09	0313	MORTES-OMART	NONETTE THEVE	12
0372	LUCHY	THERRAIN	09	0314	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0373	MACHEMONT	ARONDE	04	0315	MORTES-OMART	AVRE NOYE TROIS-DOIMS HAUTE-SOMME	08
0374	MAIGNEVILLAY-MONTIGNY	BRECHE	06	0316	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0375	MAIGNEVILLE	THERRAIN	09	0317	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0376	MAISONCELLE-SAINTE-PIERRE	THERRAIN	09	0318	MORTES-OMART	AVRE NOYE TROIS-DOIMS HAUTE-SOMME	08
0377	MAISONCELLES-TULIERIE	AVRE NOYE TROIS-DOIMS HAUTE-SOMME	08	0319	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0378	MARST-SUR-WATZ	AVRE NOYE TROIS-DOIMS HAUTE-SOMME	08	0320	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0379	MAREUIL-LA-MOTTE	MAIZ	04	0321	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0380	MAREUIL-SUR-DURCOQ	MAIZ	04	0322	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0381	MARIGNY-AUX-CERISES	AVRE NOYE TROIS-DOIMS HAUTE-SOMME	08	0323	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0382	MARIGNY-LES-COMPIEGNE	OISE-AISNE	01	0324	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0383	MARIGNY-SUR-WATZ	MAIZ	04	0325	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0384	MAROLLES	DURCOQ	06	0326	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0385	MAROLLES	THERRAIN	09	0327	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0386	MAROLLES	THERRAIN	09	0328	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0387	MARSELLES-EMBEAUVANSS	THERRAIN	09	0329	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0388	MARTINCOURT	THERRAIN	09	0330	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0389	MARTINCOURT	THERRAIN	09	0331	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0390	MAULERS	DURCOQ	06	0332	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0391	MATISEL	THERRAIN	09	0333	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0392	MELCOCCO	MAIZ	04	0334	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0393	MELCOCCO	THERRAIN	09	0335	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0394	MELCOCCO	THERRAIN	09	0336	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0395	MELCOCCO	THERRAIN	09	0337	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0396	MELCOCCO	THERRAIN	09	0338	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0397	MELCOCCO	THERRAIN	09	0339	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0398	MELCOCCO	THERRAIN	09	0340	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0399	MELCOCCO	THERRAIN	09	0341	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0400	MELCOCCO	THERRAIN	09	0342	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0401	MELCOCCO	THERRAIN	09	0343	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0402	MELCOCCO	THERRAIN	09	0344	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0403	MELCOCCO	THERRAIN	09	0345	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0404	MELCOCCO	THERRAIN	09	0346	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0405	MELCOCCO	THERRAIN	09	0347	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0406	MELCOCCO	THERRAIN	09	0348	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0407	MELCOCCO	THERRAIN	09	0349	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0408	MELCOCCO	THERRAIN	09	0350	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0409	MELCOCCO	THERRAIN	09	0351	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0410	MELCOCCO	THERRAIN	09	0352	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0411	MELCOCCO	THERRAIN	09	0353	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0412	MELCOCCO	THERRAIN	09	0354	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0413	MELCOCCO	THERRAIN	09	0355	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0414	MELCOCCO	THERRAIN	09	0356	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0415	MELCOCCO	THERRAIN	09	0357	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0416	MELCOCCO	THERRAIN	09	0358	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0417	MELCOCCO	THERRAIN	09	0359	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0418	MELCOCCO	THERRAIN	09	0360	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0419	MELCOCCO	THERRAIN	09	0361	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0420	MELCOCCO	THERRAIN	09	0362	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0421	MELCOCCO	THERRAIN	09	0363	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0422	MELCOCCO	THERRAIN	09	0364	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0423	MELCOCCO	THERRAIN	09	0365	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0424	MELCOCCO	THERRAIN	09	0366	MORTES-OMART	THERRAIN	09
0425	MELCOCCO	THERRAIN	09	0367	MORTES-OMART	THERRAIN	09

INSEE	COMMUNE	BASSIN_REFERENCE_2011	ID_BASSIN	INSEE	COMMUNE	BASSIN_REFERENCE_2011	ID_BASSIN
0426	MELCOCCO	THERRAIN	09	0426	MELCOCCO	THERRAIN	09
0427	MELCOCCO	THERRAIN	09	0427	MELCOCCO	THERRAIN	09
0428	MELCOCCO	THERRAIN	09	0428	MELCOCCO	THERRAIN	09
0429	MELCOCCO	THERRAIN	09	0429	MELCOCCO	THERRAIN	09
0430	MELCOCCO	THERRAIN	09	0430	MELCOCCO	THERRAIN	09
0431	MELCOCCO	THERRAIN	09	0431	MELCOCCO	THERRAIN	09
0432	MELCOCCO	THERRAIN	09	0432	MELCOCCO	THERRAIN	09
0433	MELCOCCO	THERRAIN	09	0433	MELCOCCO	THERRAIN	09
0434	MELCOCCO	THERRAIN	09	0434	MELCOCCO	THERRAIN	09
0435	MELCOCCO	THERRAIN	09	0435	MELCOCCO	THERRAIN	09
0436	MELCOCCO	THERRAIN	09	0436	MELCOCCO	THERRAIN	09
0437	MELCOCCO	THERRAIN	09	0437	MELCOCCO	THERRAIN	09
0438	MELCOCCO	THERRAIN	09	0438	MELCOCCO	THERRAIN	09
0439	MELCOCCO	THERRAIN	09	0439	MELCOCCO	THERRAIN	09
0440	MELCOCCO	THERRAIN	09	0440	MELCOCCO	THERRAIN	09
0441	MELCOCCO	THERRAIN	09	0441	MELCOCCO	THERRAIN	09
0442	MELCOCCO	THERRAIN	09	0442	MELCOCCO	THERRAIN	09
0443	MELCOCCO	THERRAIN	09	0443	MELCOCCO	THERRAIN	09
0444	MELCOCCO	THERRAIN	09	0444	MELCOCCO	THERRAIN	09
0445	MELCOCCO	THERRAIN	09	0445	MELCOCCO	THERRAIN	09
0446	MELCOCCO	THERRAIN	09	0446	MELCOCCO	THERRAIN	09
0447	MELCOCCO	THERRAIN	09	0447	MELCOCCO	THERRAIN	09
0448	MELCOCCO	THERRAIN	09	0448	MELCOCCO	THERRAIN	09
0449	MELCOCCO	THERRAIN	09	0449	MELCOCCO	THERRAIN	09
0450	MELCOCCO	THERRAIN	09	0450	MELCOCCO	THERRAIN	09
0451	MELCOCCO	THERRAIN	09	0451	MELCOCCO	THERRAIN	09
0452	MELCOCCO	THERRAIN	09	0452	MELCOCCO	THERRAIN	09
0453	MELCOCCO	THERRAIN	09	0453	MELCOCCO	THERRAIN	09
0454	MELCOCCO	THERRAIN	09	0454	MELCOCCO	THERRAIN	09
0455	MELCOCCO	THERRAIN	09	0455	MELCOCCO	THERRAIN	09
0456	MELCOCCO	THERRAIN	09	0456	MELCOCCO	THERRAIN	09
0457	MELCOCCO	THERRAIN	09	0457	MELCOCCO	THERRAIN	09
0458	MELCOCCO	THERRAIN	09	0458	MELCOCCO	THERRAIN	09
0459	MELCOCCO	THERRAIN	09	0459	MELCOCCO	THERRAIN	09
0460	MELCOCCO	THERRAIN	09	0460	MELCOCCO	THERRAIN	09
0461	MELCOCCO	THERRAIN	09	0461	MELCOCCO	THERRAIN	09
0462	MELCOCCO	THERRAIN	09	0462	MELCOCCO	THERRAIN	09
0463	MELCOCCO	THERRAIN	09	0463	MELCOCCO	THERRAIN	09
0464	MELCOCCO	THERRAIN	09	0464	MELCOCCO	THERRAIN	09
0465	MELCOCCO	THERRAIN	09	0465	MELCOCCO	THERRAIN	09
0466	MELCOCCO	THERRAIN	09	0466	MELCOCCO	THERRAIN	09
0467	MELCOCCO	THERRAIN	09	0467	MELCOCCO	THERRAIN	09
0468	MELCOCCO	THERRAIN	09	0468	MELCOCCO	THERRAIN	09
0469	MELCOCCO	THERRAIN	09	0469	MELCOCCO	THERRAIN	09
0470	MELCOCCO	THERRAIN	09	0470	MELCOCCO	THERRAIN	09
0471	MELCOCCO	THERRAIN	09	0471	MELCOCCO	THERRAIN	09
0472	MELCOCCO	THERRAIN	09	0472	MELCOCCO	THERRAIN	09
0473	MELCOCCO	THERRAIN	09	0473	MELCOCCO	THERRAIN	09
0474	MELCOCCO	THERRAIN	09	0474	MELCOCCO	THERRAIN	09
0475	MELCOCCO	THERRAIN	09	0475	MELCOCCO	THERRAIN	09
0476	MELCOCCO	THERRAIN	09	0476	MELCOCCO	THERRAIN	09
0477	MELCOCCO	THERRAIN	09	0477	MELCOCCO	THERRAIN	09
0478	MELCOCCO	THERRAIN	09	0478	MELCOCCO	THERRAIN	09
0479	MELCOCCO	THERRAIN	09	0479	MELCOCCO	THERRAIN	09
0480	MELCOCCO	THERRAIN	09	0480	MELCOCCO	THERRAIN	09
0481	MELCOCCO	THERRAIN	09	0481	MELCOCCO	THERRAIN	09
0482	MELCOCCO	THERRAIN	09	0482	MELCOCCO	THERRAIN	09
0483	MELCOCCO	THERRAIN	09	0483	MELCOCCO	THERRAIN	09
0484	MELCOCCO	THERRAIN	09	0484	MELCOCCO	THERRAIN	09
0485	MELCOCCO	THERRAIN	09	0485	MELCOCCO	THERRAIN	09
0486	MELCOCCO	THERRAIN	09	0486	MELCOCCO	THERRAIN	09
0487	MELCOCCO	THERRAIN	09	0487	MELCOCCO	THERRAIN	09
0488	MELCOCCO	THERRAIN	09	0488	MELCOCCO	THERRAIN	09
0489	MELCOCCO	THERRAIN	09	0489	MELCOCCO	THERRAIN	09
0490	MELCOCCO	THERRAIN	09	0490	MELCOCCO	THERRAIN	09
0491	MELCOCCO	THERRAIN	09	0491	MELCOCCO	THERRAIN	09
0492	MELCOCCO	THERRAIN	09	0492	MELCOCCO	THERRAIN	09
0493	MELCOCCO	THERRAIN	09	0493	MELCOCCO	THERRAIN	09
0494	MELCOCCO	THERRAIN	09	0494	MELCOCCO	THERRAIN	09
0495	MELCOCCO	THERRAIN	09	0495	MELCOCCO	THERRAIN	09
0496	MELCOCCO	THERRAIN	09	0496	MELCOCCO	THERRAIN	09
0497	MELCOCCO	THERRAIN	09	0497	MELCOCCO	THERRAIN	09
0498	MELCOCCO	THERRAIN	09	0498	MELCOCCO	THERRAIN	09
0499	MELCOCCO	THERRAIN	09	0499	MELCOCCO	THERRAIN	09
0500	MELCOCCO	THERRAIN	09	0500	MELCOCCO	THERRAIN	09

147

148



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Catenoy

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 1955 portant constitution de l'association foncière de Catenoy ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Catenoy en date du 19 juin 2018 décidant le principe de la dissolution de l'association foncière de Catenoy ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 6 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association foncière de Catenoy est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'association foncière de Catenoy ne possède pas de bien foncier ni financier.

ARTICLE 3 - Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Catenoy tenues par le receveur de Liancourt.

INSEE	COMMUNE	BASSIN_REFERENCE_2011	ID_BASSIN
83670	VERNEUIL-EN-HALATTE	OISE-AISNE	01
83671	VERSIGNY	NONETTE THEVE	01
83672	VEZ	AUTOMNE	12
83673	VERVILLERS	CELLE ENVOISSONS	07
83674	VEZ-MAULIN	OISE-AISNE	01
83675	VIGNEMONT	MATZ	04
83676	VILLE	DIVETTE-VERSE	04
83677	VILLEMERAY	THERAIN	09
83678	VILLENEUVE-LES-SABLONS	EPTE TROESNE VIOSNE	08
83679	VILLENEUVE-SOUS-THURY	OURCO	14
83680	VILLENEUVE-SUR-VERBERIE	NONETTE THEVE	12
83681	VILLERS-SAINT-BARTHELEMY	THERAIN	09
83682	VILLERS-SAINT-FRANCOIS	NONETTE THEVE	08
83683	VILLERS-SAINT-GENEST	OURCO	14
83684	VILLERS-SAINT-PAUL	BRECHE	06
83685	VILLERS-SAINT-SEPIULCHRE	THERAIN	09
83686	VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	OISE-AISNE	01
83687	VILLERS-SUR-CAUCHY	THERAIN	09
83688	VILLERS-SUR-BONNIERES	THERAIN	09
83689	VILLERS-SUR-COUDUN	ARONDE	06
83690	VILLERS-SUR-RIE	EPTE TROESNE VIOSNE	10
83691	VILLERS-VERMONT	THERAIN	09
83692	VILLERS-VICOMTE	AYRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	08
83693	VILLOTTENVE	AYRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	08
83694	VILLOTTENVE	EPTE TROESNE VIOSNE	10
83695	VILLOTTENVE	NONETTE THEVE	12
83696	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83697	VILLOTTENVE-SAINT-PIERRE	THERAIN	09
83698	VILLOTTENVE	ARONDE	06
83699	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83700	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83701	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83702	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83703	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83704	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83705	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83706	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83707	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83708	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83709	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83710	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83711	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83712	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83713	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83714	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83715	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83716	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83717	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83718	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83719	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83720	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83721	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83722	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83723	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83724	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83725	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83726	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83727	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83728	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83729	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83730	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83731	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83732	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83733	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83734	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83735	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83736	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83737	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83738	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83739	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83740	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83741	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83742	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83743	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83744	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83745	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83746	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83747	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83748	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83749	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83750	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83751	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83752	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83753	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83754	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83755	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83756	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83757	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83758	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83759	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83760	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83761	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83762	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83763	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83764	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83765	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83766	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83767	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83768	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83769	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83770	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83771	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83772	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83773	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83774	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83775	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83776	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83777	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83778	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83779	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83780	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83781	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83782	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83783	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83784	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83785	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83786	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83787	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83788	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83789	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83790	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83791	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83792	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83793	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83794	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83795	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83796	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83797	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83798	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83799	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83800	VILLOTTENVE	THERAIN	09

INSEE	COMMUNE	BASSIN_REFERENCE_2011	ID_BASSIN
83801	VERNEUIL-EN-HALATTE	OISE-AISNE	01
83802	VERSIGNY	NONETTE THEVE	01
83803	VEZ	AUTOMNE	12
83804	VERVILLERS	CELLE ENVOISSONS	07
83805	VEZ-MAULIN	OISE-AISNE	01
83806	VIGNEMONT	MATZ	04
83807	VILLE	DIVETTE-VERSE	04
83808	VILLEMERAY	THERAIN	09
83809	VILLENEUVE-LES-SABLONS	EPTE TROESNE VIOSNE	08
83810	VILLENEUVE-SOUS-THURY	OURCO	14
83811	VILLENEUVE-SUR-VERBERIE	NONETTE THEVE	12
83812	VILLERS-SAINT-BARTHELEMY	THERAIN	09
83813	VILLERS-SAINT-FRANCOIS	NONETTE THEVE	08
83814	VILLERS-SAINT-GENEST	OURCO	14
83815	VILLERS-SAINT-PAUL	BRECHE	06
83816	VILLERS-SAINT-SEPIULCHRE	THERAIN	09
83817	VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	OISE-AISNE	01
83818	VILLERS-SUR-CAUCHY	THERAIN	09
83819	VILLERS-SUR-BONNIERES	THERAIN	09
83820	VILLERS-SUR-COUDUN	ARONDE	06
83821	VILLERS-SUR-RIE	EPTE TROESNE VIOSNE	10
83822	VILLERS-VERMONT	THERAIN	09
83823	VILLERS-VICOMTE	AYRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	08
83824	VILLOTTENVE	AYRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	08
83825	VILLOTTENVE	EPTE TROESNE VIOSNE	10
83826	VILLOTTENVE	NONETTE THEVE	12
83827	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83828	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83829	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83830	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83831	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83832	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83833	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83834	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83835	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83836	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83837	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83838	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83839	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83840	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83841	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83842	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83843	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83844	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83845	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83846	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83847	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83848	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83849	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83850	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83851	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83852	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83853	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83854	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83855	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83856	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83857	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83858	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83859	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83860	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83861	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83862	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83863	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83864	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83865	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83866	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83867	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83868	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83869	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83870	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83871	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83872	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83873	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83874	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83875	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83876	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83877	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83878	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83879	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83880	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83881	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83882	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83883	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83884	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83885	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83886	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83887	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83888	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83889	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83890	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83891	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83892	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83893	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83894	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83895	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83896	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83897	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83898	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83899	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83900	VILLOTTENVE	THERAIN	09

112